

CODE DEONTOLOGIQUE DE L'ASSOCIATION LIBANAISE DES ASSISTANTES SOCIALES

I. EXERCICE DES PROFESSIONS D'ASSISTANTES SOCIALES ET D'ASSISTANTS SOCIAUX DE SERVICE SOCIAL

Art. 1 : Nul ne peut avoir le titre ni occuper le poste d'assistant ou d'assistante du service social, s'il n'est muni du diplôme d'Etat Libanais équivalent sanctionné par le ministère de l'Education Nationale.

Art.2 : Tout Assistant ou Assistante Sociale diplômé de l'ELFS doit être membre de l'Association Libanaise des Assistantes Sociales. Il doit avertir l'Association de tout nouveau poste ou de son changement d'emploi dans le mois qui suit son entrée en fonction.

II. DEVOIRS GENERAUX DES ASSISTANTS SOCIAUX

Art.3 : L'assistant social a pour obligation :

-D'aider le client à comprendre son problème, à connaître ses possibilités, à prendre conscience de ses responsabilités et trouver des solutions qui lui conviennent.

-D'indiquer au client les moyens officiels ou privés mis à sa disposition et pouvant l'aider à résoudre son problème.

-D'agir directement ou indirectement en vue de porter des améliorations sur les textes législatifs et réglementaires et l'équipement sanitaire et social dont il est à même de juger l'efficacité de par sa fonction.

-De prolonger l'action sociale des organismes qui l'emploient.

Art.4 : L'Assistant Social doit savoir créer un climat de confiance entre lui et les clients. Même en dehors de l'exercice de sa profession, il doit avoir une attitude morale digne et s'abstenir de toute démonstration pouvant porter atteinte à son action personnelle et à la profession en général.

Art.5 : L'Assistant Social ne doit en aucun cas profiter de sa fonction pour faire une propagande religieuse, politique ou philosophique. Il doit également respecter l'opinion du client en ces domaines et ne chercher en aucune façon à l'influencer.

Art.6 : L'Assistant Social doit garder le constant souci d'accroître sa valeur professionnelle, de développer même sa culture générale et ce pour mieux comprendre le client et les problèmes qu'il pose et voir l'Homme et la société dans leur ensemble.

Art.7 : En dehors de sa rémunération contractuelle, l'Assistant Social ne peut, en aucun cas, accepter une rétribution personnelle du client pour des services rendus.

III. DEVOIRS ENVERS LES CLIENTS :

Art.8 : L'Assistant Social ne peut prendre l'initiative d'une action en faveur d'un client sans avoir obtenu son consentement ou celui de son représentant légal en cas d'incapacité. De même, les visites à domicile ne sont permises que lorsqu'elles sont sollicitées par le client ou son représentant légal ou qu'elles sont imposées par la réglementation en vigueur.

Art.9 : L'Assistant Social ne doit pas juger les personnes qui requièrent ses services mais chercher avec elles une solution à leurs difficultés.

Son aide doit être d'aussi longue durée que l'exige le service mais elle ne doit pas s'imposer quand elle n'est plus nécessaire ou même acceptée.

Art.10 : Lorsque dans l'exercice de ses fonctions, l'assistant social constate une infraction à la loi, il doit prendre conscience de leurs devoirs à ceux qui commettent cette infraction mais ne pas les dénoncer.

Art.11 : L'Assistant social est strictement tenu au secret professionnel. Il doit en plus faire toujours preuve de discrétion, de tact et de délicatesse. Il doit veiller au secret de sa correspondance, de ses fichiers et de ses entretiens avec les clients.

Art.12 : Témoignage en justice :
Le témoignage en justice n'est permis que dans la mesure où il respecte le secret professionnel et contribue à servir le véritable intérêt social du client.

IV. DEVOIRS DES ASSISTANTS SOCIAUX ENTRE EUX :

Art.13 : L'Assistant Social doit avoir pour souci de concerter son action avec celle de ses collègues. Il doit éviter dans la mesure du possible de travailler en même temps que l'un de ses collègues. Il doit éviter dans la mesure du possible de travailler en même temps que l'un de ses collègues sur un même cas et s'entendre avec lui pour décider de la prise en charge.

Art.14 : Au cas où un même client passerait d'un service à l'autre, l'Assistant Social peut demander à son collègue les renseignements qu'il a déjà à son sujet, l'action déjà entreprise et le résultat du travail déjà effectué auprès de lui.

Art.15 : L'Assistant Social doit référer à son collègue d'un autre service un client qu'il juge ne pas relever de sa spécialisation, toujours en lui donnant les renseignements déjà obtenus.

Art.16 : L'Assistant Social ne doit en aucun cas critiquer l'action de l'un de ses collègues surtout devant le client.

V. DEVOIRS ENVERS LES SERVICES EMPLOYEURS :

Art.17 : L'Assistant Social dépend administrativement de la direction de l'organisme qui l'emploie et doit collaborer à la fonction sociale dont cet organisme est lui-même investi.

Art.18 : L'Assistant Social doit avoir une indépendance technique dans l'exercice de sa profession et rendre compte à son chef hiérarchique du résultat de ses interventions dans la mesure compatible avec le secret professionnel.

Art.19 : L'Assistant Social doit présenter à son chef hiérarchique toute proposition ou tout projet inscrit à améliorer les textes en vigueur ou la procédure du travail et ce en vue d'un meilleur rendement et d'une plus grande efficacité des services rendus.
